

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON




3804760

Dénomination : SITA Mos
n° de gestion : 1987B02855
n° d'identification : 343 488 508
n° de dépôt : A2010/013255
Date du dépôt : 22/06/2010
Pièce : statuts mis à jour

SITA MOS
Société Anonyme au capital de 9.579.713 €
Siège Social : 19 rue Pierre Gilles de Gennes
69007 LYON
RCS LYON B 343 488 508

STATUTS

Certifié conforme



Mise à jour 25 mai 2010

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet toutes opérations et toutes entreprises pouvant concerner ou indirectement en France et dans tous pays :

- l'obtention et l'exploitation de tous marchés de services publics notamment la collecte et l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que leur traitement, le balayage et le nettoyage des voies ;
- l'enlèvement et l'élimination des déchets industriels et commerciaux ;
- l'assainissement ;
- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports et camionnages ;
- l'obtention, l'achat, l'exploitation, la vente de tous brevets d'invention, licences, marques de fabrique et procédés relatifs à une industrie se rattachant à l'objet social ;
- la constitution de toutes sociétés, associations, participations, syndicats, agences et autres organes quelconques se rattachant aux entreprises ci-dessus indiquées ;
- la prise en location gérance de tous fonds se rattachant à l'objet social, la prise d'intérêts dans toutes les sociétés, associations, participations, syndicats, agences créées ou à créer se rattachant à l'objet social ;

Et généralement toutes études, opérations industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : SITA Mos

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON 69007 – 19 rue Pierre Gilles de Gennes

Le conseil d'administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.579.713 € (neuf millions cinq cent soixante dix neuf mille sept cent treize euros). Il est divisé en 618 046 actions de 15,50 euros chacune, toutes souscrites et libérées.

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS - ROMPUS

Les actions sont nominatives la matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement de compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission a titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants ou cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 – Cession entre actionnaire. Elles sont libres.

3 – Cession aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.

4 – Cession à des tiers.

5 – Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession ou encas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

ARTICLE 10 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale en statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à dix huit membres.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de 3 années. Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

ARTICLE 12 – DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président ou Directeur Général en cas d'option pour une séparation des pouvoirs selon le choix mentionné à l'article 10, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, 8 jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut également convoquer directement celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

Le règlement intérieur détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférences ou de télécommunication.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 14 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute dispositions contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut pas être âgés de plus de 70 ans.

2- Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

1- La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

2- Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3- En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

La validité des assemblées générales est subordonnée à la présence ou à la représentation d'actionnaires possédant un nombre minimum d'actions (quorum) prévu par la loi et variable selon la nature de l'assemblée.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 – CONTESTATION

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.